



Le Directeur par Intérim Séverine JAFFIER

ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE

Vu la décision du Directeur de l'établissement en date du 7 Février 1992 instituant **une régie d'avances**;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1993 et du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics chargés d'une régie de recettes ou de dépenses et au montant de leur cautionnement ;

Vu l'acte de nomination du régisseur titulaire du 2 Septembre 2009 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 Décembre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Mme GOELEN Sanja, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme GOELEN Sanja sera remplacée par Mme GUIBAL Sandrine mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 – Mme GOELEN Sanja est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €;

ARTICLE 4 – Mme GOELEN Sanja percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€ ;

ARTICLE 5 – Mme GUIBAL Sandrine, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 10 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 06-031 abm du 21 Avril 2006.

Fait à Montpellier, le 12 Décembre 2013

Le Directeur par Intérim



Régisseur titulaire



Mandataire suppléant

